



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-036

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-21-00012 - Décision d'une création d'une régie d'avances pour le site principal du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 4
36-2023-02-21-00011 - Décision d'une création d'une régie mixte pour le site principal du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 7
36-2023-02-21-00010 - Décision de création d'une régie mixte pour les unités extérieures du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 10
36-2023-02-06-00019 - Décision de délégation de signature comptable matière à M. Dominique MABILLEAU (1 page)	Page 13
36-2023-02-06-00022 - Décision de délégation de signature comptable matière à Mme Véronique FAUGERE (1 page)	Page 15
36-2023-02-06-00020 - Décision de délégation de signature Eric LAGNEAU (1 page)	Page 17
36-2023-02-06-00017 - Décision de délégation de signature Marie PENIN (2 pages)	Page 19
36-2023-02-06-00021 - Décision de délégation de signature Mickaël GUILLEBAUD (1 page)	Page 22
36-2023-02-06-00018 - Décision de délégation de signature Nadia LAINEZ (1 page)	Page 24
36-2023-04-03-00002 - Décision de délégation de signature temporaire à Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX (2 pages)	Page 26
36-2023-02-21-00013 - Décision de nomination d'avances site principal Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 29
36-2023-02-06-00024 - Décision de nomination régie mixte site principal du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 32
36-2023-02-06-00023 - Décision de nomination régie mixte sur les unités extérieures du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 35

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2023-03-24-00004 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2023 (2 pages)	Page 38
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-03-31-00008 - ARRÊTÉ du 31 mars 2023 fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n°0100015771 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de VINEUIL. (8 pages)	Page 41
---	---------

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-04-03-00001 - arrete de mise en demeure les GDV de quitter un lieu illicitement à BUZANçAIS (5 pages)

Page 50

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-03-31-00009 - Arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine DUFFOURG, directrice du Secrétariat Générale Commun (7 pages)

Page 56

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-21-00012

Décision d'une création d'une régie d'avances
pour le site principal du Centre Départemental
Géiartrique de l'Indre



**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général de la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du centre départemental gériatrique de l'Indre Site de Gireugne 36250 SAINT-MAUR.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée aux services économiques, bureaux situés sur le site principal cité à l'article 1^{er}.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

ARTICLE 3 : La nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant fait l'objet d'un acte séparé.

ARTICLE 4 : La régie paye les dépenses suivantes : les menues dépenses pour des charges inférieures à 500 €. Les dépenses sont payées en numéraire et en carte bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 500 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès du trésorier hospitalier de l'Indre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum deux fois par an.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.



**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La Directrice par intérim et le comptable public assignataire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente délégation de signature prend effet au 6 février 2023. Elle se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet.

Un exemplaire est communiqué au trésorier hospitalier de l'Indre, enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et inséré dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 21 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Avis conforme du trésorier public,

Jean-Pascal BARTHELET

La Directrice par intérim,

Evelyne POISSANT



Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-21-00011

Décision d'une création d'une régie mixte pour
le site principal du Centre Départemental
Gériartrique de l'Indre



**CREATION D'UNE REGIE MIXTE POUR LE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général de la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36.

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie mixte au sein du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (CDGI) concerne les unités situées sur le site principal Les Grands Chênes BP 317 36006 CHATEAUROUX CEDEX : Robert Debré – Orangerie - Les Albizias - La Chênenaie

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service Accueil Gestion des Séjours du CDGI. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

ARTICLE 3 : La nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant fait l'objet d'un acte séparé.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : les repas du personnel, les repas des accompagnants et les frais de téléphone des résidents. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire ou chèques bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et d'une quittance.

ARTICLE 5 : La régie paye les dépenses suivantes : l'argent de poche des pensionnaires des services du CDGI et les gratifications dévolues aux résidents des services du CDGI. Les dépenses sont payées en numéraire et en carte bancaire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier hospitalier de l'Indre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du trésorier hospitalier de l'Indre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**CREATION D'UNE REGIE MIXTE POUR LE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directrice par intérim et le comptable public assignataire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente délégation de signature prend effet au 6 février 2023. Elle se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet.

Un exemplaire est communiqué au trésorier hospitalier de l'Indre, enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et inséré dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 21 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Avs conforme du trésorier public,


Jean-Pascal BARTHELET

La Directrice par intérim,

Evelyne POUPEI

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-21-00010

Décision de création d'une régie mixte pour les
unités extérieures du Centre Départemental
Géiartrique de l'Indre



**CREATION D'UNE REGIE MIXTE POUR LES UNITES EXTERIEURES
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général de la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte auprès des résidences suivantes :

CHATEAUROUX : George Sand - Taillebourg - La Pléiade – Louis Balsan

DEOLS : Pierre Angrand

ETRECHET : Frédéric Chopin

NEUVY-PAILLOUX : Les épis d'or

VILLEDIEU-SUR-INDRE : Les rives de Tregonce

SAINT-MAUR : Les trois rivières

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au bureau d'accueil de la résidence Louis Balsan. Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

ARTICLE 3 : La nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant fait l'objet d'un acte séparé.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les repas des accompagnants, les frais de téléphone des résidents et les dons. Les recettes sont encaissées en numéraire ou chèques bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou d'une quittance.

ARTICLE 5 : La régie paye l'argent de poche des résidents et les gratifications dévolues aux résidents. Les dépenses sont payées en numéraire.

ARTICLE 6 : Le montant moyen des recettes effectuées mensuellement est de l'ordre de 300 €.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier hospitalier de l'Indre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**CREATION D'UNE REGIE MIXTE POUR LES UNITES EXTERIEURES
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du trésorier hospitalier de l'Indre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur de recettes et d'avances est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur de recettes et d'avances percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La Directrice par intérim et le Comptable public assignataire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente délégation de signature prend effet au 6 février 2023. Elle se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet.

Un exemplaire est communiqué au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et inséré dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 21 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Avis conforme du trésorier public,


Jean-Pascal BARTHELET


**La Directrice par intérim,
Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre**
Evelyne POUPET

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00019

Décision de délégation de signature comptable
matière à M. Dominique MABILLEAU



La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6443-36 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU la décision n° B/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable de la direction commune EP'AGE 36 ;

VU la décision de mise au stage n° 2022/105 du 3 janvier 2022 de M. Dominique MABILLEAU en qualité de technicien supérieur hospitalier, cadre technique coordonnateur du pôle restauration ;

VU l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Dominique MABILLEAU, technicien supérieur hospitalier, cadre technique coordonnateur du pôle restauration, **reçoit délégation permanente comme comptable matière.**

A ce titre, il est habilité à signer les bons de commande liés à la restauration (commandes alimentaires et produits d'entretien) **d'un montant maximum de 1000 €.**

La Directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 2 : Cette décision se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet. Elle prend effet à la date du **6 février 2023.**

Un exemplaire de la décision sera transmis au trésorier hospitalier de l'Indre et ampliation sera transmise à l'intéressé. Elle sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Le délégataire,

Dominique MABILLEAU

Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre
La Directrice par intérim,
Evelyne POUPET

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00022

Décision de délégation de signature comptable
matière à Mme Véronique FAUGERE



La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6443-36 du code de la santé publique ;

VU la décision de mise au stage n° 2022/108 du 3 janvier 2022 de Mme Véronique FAUGERE, en qualité de technicienne hospitalière, adjointe chargée de la production du pôle restauration ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EPAGE 36 ;

VU la décision n° O/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. Dominique MABILLEAU, cadre coordonnateur du pôle restauration ;

VU l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MABILLEAU, cadre technique coordonnateur du pôle restauration, **Mme Véronique FAUGERE**, adjointe chargée de la production du pôle restauration, **reçoit délégation permanente comme comptable matlière suppléante.**

A ce titre, elle est habilitée à signer les bons de commande liés à la restauration (commandes alimentaires et produits d'entretien) **d'un montant maximum de 1000 €.**

La Directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 2 : Cette décision se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet. Elle prend effet à la date du **6 février 2023.**

Un exemplaire de la décision sera transmis au trésorier hospitalier de l'Indre et ampliation sera transmise à l'intéressée. Elle sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023

En 2 exemplaires originaux

La délégataire,

Véronique FAUGERE

La Directrice par Intérim,



Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00020

Décision de délégation de signature Eric
LAGNEAU



La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6443-36 du code de la santé publique ;

VU la décision de nomination n° 2009/109 du 6 février 2009 de M. Eric LAGNEAU en qualité de technicien supérieur hospitalier, cadre technique coordonnateur des services techniques ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPEL, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU la décision n° B/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable de la direction commune EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre ;

VU les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable, M. Eric LAGNEAU, cadre coordonnateur des services techniques, est habilité à signer les bons de réception d'opérations de toutes les opérations de travaux n'ayant pas nécessité la sollicitation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ^{et/ou} d'une maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La délégation de signature prend effet au **06/02/2023** pour une durée indéterminée. La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Elle sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre. Un exemplaire sera remis au délégataire.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

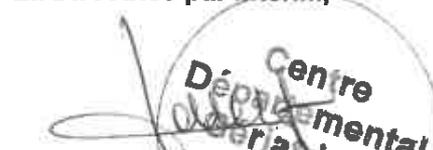
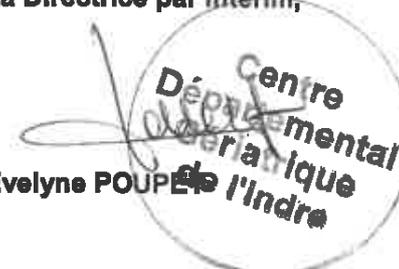
Fait à Châteauroux, le 6 février 2023

En 2 exemplaires originaux

Le délégataire,


Eric LAGNEAU

La Directrice par intérim,


Evelyne POUPEL


Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00017

Décision de délégation de signature Marie PENIN



La directrice par intérim du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision n° 2019/935 du 1^{er} mars 2019 de Mme Marie PENIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours en date du 12 mars 2018 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

CONSIDERANT l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre de ses fonctions, Mme Marie PENIN, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours, a une délégation permanente pour signer :

- ✔ La correspondance courante en lien avec l'activité du service accueil et gestion des séjours telle que :
 - le courrier type listant les pièces manquantes d'un dossier d'admission ;
 - le bordereau d'envoi de la demande d'aide sociale, d'aide au logement et d'allocation personnalisée d'autonomie, adressé aux organismes concernés ;
 - le courrier de réponse au notaire en charge de la succession d'un résident décédé.
- ✔ Les documents administratifs tels que :
 - le courrier au Juge des Affaires Familiales et à l'ensemble des obligés alimentaires dans le cadre d'une demande d'aide sociale ;
 - l'attestation de résidence pour l'aide au logement ;
 - l'attestation de résidence pour d'autres démarches administratives ;
 - le courrier type aux familles pour informer d'un refus d'admission suite à la commission d'admission ;
 - la déclaration de décès à destination de la mairie de Saint Maur.

La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.



CENTRE
DEPARTEMENTAL
GERIATRIQUE DE L'INDRE

DELEGATION DE SIGNATURE Décision N° L-2023

Article 2

Cette délégation prend effet au 6 février 2023. Un exemplaire est remis au délégataire.

Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Article 3

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023
En 2 exemplaires originaux

La délégataire,



Marie PENIN

La directrice par intérim,



Evelyne POUPET



Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00021

Décision de délégation de signature Mickaël
GUILLEBAUD



La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6443-36 du code de la santé publique ;

VU la décision de nomination n° 2018/883 du 27 novembre 2018 de M. Mickaël GUILLEBAUD en qualité de technicien hospitalier, adjoint chargé des sécurités ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par Intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU la décision N°P/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. Eric LAGNEAU, responsable des services techniques ;

VU l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre ;

VU les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAGNEAU, responsable des services techniques, M. Mickaël GUILLEBAUD, adjoint au responsable des services techniques, est habilité à signer les bons de réception d'opérations de toutes les opérations de travaux n'ayant pas nécessité la sollicitation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ^{ou} d'une maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La délégation de signature prend effet au **06/02/2023** pour une durée indéterminée. La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Elle sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre. Un exemplaire sera remis au délégataire.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023

En 2 exemplaires originaux

Le délégataire,

Mickaël GUILLEBAUD

La Directrice par Intérim,

Evelyne POUPET



Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00018

Décision de délégation de signature Nadia
LAINEZ

La Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU la décision n° B/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable de la direction commune EP'AGE 36 ;

VU la décision n° D/2023 du 6 février 2023 portant sur la délégation de signature de M. David FLEURY, Directeur des affaires financières, accueil et gestion des séjours ;

VU la décision n° 2021/838 du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de Mme Nadia LAINEZ en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

CONSIDERANT l'organigramme général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre ;

VU les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable et de M. David FLEURY, Directeur des affaires financières, accueil et gestion des séjours,

Mme Nadia LAINEZ, adjoint des cadres hospitaliers, affectée aux services économiques, reçoit délégation permanente comme comptable matière suppléant.

A ce titre, elle est habilitée à signer les bons de commandes pour tous les achats courants en exploitation et en Investissement effectués pour l'établissement et à apposer son visa pour les marchés subséquents de l'accord cadre achat de fruits et légumes frais.

Article 2 : Cette délégation prend effet au 6 février 2023. La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Un exemplaire est remis au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023

En 2 exemplaires originaux

La délégataire,



Nadia LAINEZ

La Directrice par intérim



Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre

Evelyne POUPET

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-04-03-00002

Décision de délégation de signature temporaire
à Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la décision n° 2023-DOS-016-DM de l'A.R.S. Centre-Val de Loire, du 3 février 2023 portant nomination de Mme POUPET, directrice générale du C.H. de CHATEAUROUX-LE BLANC en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36, à compter du 6 février 2023 ;
- Vu la décision J du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, en qualité de directrice de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des relations avec les usagers EP'AGE 36 ;
- Vu l'autorisation d'absence délivrée à Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, pour formation du 4 au 10 avril 2023 inclus ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice par intérim du Groupe EP'AGE 36 ,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX**, directrice en charge de la stratégie, des coopérations, du système d'information de la qualité et des relations avec les usagers au sein du groupe EP'AGE 36, à effet de signer, tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice par intérim du EP'AGE 36, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget, ainsi que les décisions, documents et actes afférents à la gestion des ressources humaines non médicales et médicales.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet du 4 avril 2023 jusqu'au 10 avril 2023 inclus pour une durée de 7 jours. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du Centre départementale gériatrique de l'Indre et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre,
- au trésorier du centre départemental gériatrique de l'Indre.

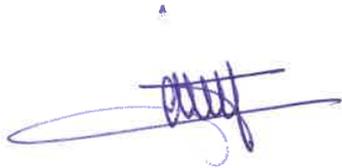
Et insérée dans le registre des décisions de la direction du Groupe EP'AGE 36 domicilié au centre départemental gériatrique de l'Indre.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 3 avril 2023

La directrice par intérim
du Groupe EP'AGE 36,



Evelyne POUPET

La délégataire,
La directrice de la stratégie, des
coopérations, du système d'information, de
la qualité et des relations avec les usagers,



Mélina LACOSTE-LAMOUREUX

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-21-00013

Décision de nomination d'avances site principal
Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

**NOMINATION D'AVANCES SITE PRINCIPAL
Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 2023/U du 6 février 2023 portant la création d'une régie d'avances sur le site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

VU la décision n° 2021/838 du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de Mme Nadia LAINEZ en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

VU la décision n° 2008/534 du 1^{er} mars 2008 portant nomination de Mme Angélique RENARD en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n°2011/509 du 23 juin 2011 portant nomination de Mme Pauline TOURTE en qualité d'agent administratif ;

VU le contrat n°2005/02 1^{er} janvier 2005 de Mme Véronique GUEGAN en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n°2004/781 du 5 août 2004 portant nomination de Mme Christelle DENIAU en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n°2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par Intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Nomination régisseur

Mme Nadia LAINEZ, adjoint des cadres, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le centre départemental gériatrique de l'Indre.

Article 2 : Nomination mandataire suppléant

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Nadia LAINEZ, Mme Angélique RENARD et Mme Pauline TOURTE, adjoints administratifs, sont nommés mandataires suppléants.

Article 3 : Mandataire autre

Mme Véronique GUEGAN est nommée mandataire. Elle est autorisée à effectuer les dépenses sur demande du régisseur titulaire. Sa responsabilité n'est pas engagée dans le cadre de ses missions.

En cas d'absence de Mme Véronique GUEGAN, Mme Christelle DENIAU reçoit les mêmes délégations.

Article 4 : Cautionnement

Mme Nadia LAINEZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement pour la régie d'avances.

Article 5 : Indemnité de responsabilité du régisseur

Régisseur titulaire : Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Nadia LAINEZ percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 220 €.

Mandataire suppléant : Mme Angélique RENARD et Mme Pauline TOURTE, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de responsabilité de 70 € sous réserve qu'elles aient bien exercé leurs missions de mandataires suppléants sur cette période.

Article 7 : Responsabilité

Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

NOMINATION D'AVANCES SITE PRINCIPAL
Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

Article 8 : Limite d'intervention

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Registres comptables, fonds et valeurs inactives

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Instruction du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction du 21 avril 2006.

Article 11 : Cette décision se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet. Elle prend effet à la date du **6 février 2023**.

Un exemplaire de la décision sera transmis au trésorier hospitalier de l'Indre et ampliation sera transmise aux intéressés. Cette décision sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 12 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 21 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Avis conforme du trésorier public,
Jean-Pascal BARTHELET



Le régisseur titulaire,
Nadia LAINEZ



Le mandataire autre,
Véronique GUEGAN



La Directrice par intérim
Evelyne POUPOT
Centre Départemental
Gériatrique
de l'Indre

Le mandataire suppléant,
Angélique RENARD



Le mandataire suppléant,
Pauline TOURTE



Le mandataire autre suppléant,
Christelle DENIAU



Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00024

Décision de nomination régie mixte site principal
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

**NOMINATION REGIE MIXTE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 2019/935 du 1^{er} mars 2019 portant nomination de Mme Marie PENIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

VU la décision n° 2018/271 du 1^{er} avril 2018 portant nomination de M. Sébastien BOITE en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n° 1994/613 du 2 juillet 1994 portant nomination de Mme Myriam PROT en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n° 2023/T du 21 février 2023 portant la création d'une régie mixte sur le site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Nomination régisseur

Mme Marie PENIN, adjoint des cadres hospitaliers, est nommée régisseur titulaire de la régie mixte visée supra avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Nomination mandataire suppléant

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Marie PENIN, M. Sébastien BOITE et Mme Myriam PROT, adjoints administratifs, sont nommés mandataires suppléants.

Article 3 : Cautionnement

Mme Marie PENIN est astreinte à constituer un cautionnement pour la régie de recettes et d'avances d'un montant de 300 euros.

Article 4 : Indemnité de responsabilité du régisseur

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Marie PENIN percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

Article 5 : Indemnité de responsabilité du mandataire

Mme Myriam PROT et M. Sébastien BOITE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité annuelle de 70 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**NOMINATION REGIE MIXTE SITE PRINCIPAL
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

Article 6 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Limite d'intervention

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Registres comptables, fonds et valeurs inactives

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Instruction du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

Article 10 : Cette décision se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet. Elle prend effet à la date du **6 février 2023**.

Un exemplaire de la décision sera transmis au trésorier hospitalier de l'Indre et ampliation sera transmise aux intéressés. Cette décision sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023
En 2 exemplaires originaux

Avis conforme du trésorier public,
Jean-Pascal BARTHELET

Le régisseur titulaire,
Marie PENIN


La Directrice par intérim
Evelyne POUJOL
Centre Départemental
Gériatrique
de l'Indre

Le mandataire suppléant,
Sébastien BOITE

Le mandataire suppléant,
Myriam PROT

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00023

Décision de nomination régie mixte sur les unités
extérieures du Centre Départemental
Gériatrique de l'Indre



**NOMINATION REGIE MIXTE SUR LES UNITES EXTERIEURES
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

La Directrice par Intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 et R. 6145-54-1 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 2008/532 du 1^{er} janvier 2008 portant nomination de Mme Anna CALIXTE en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n° 2018/271 du 1^{er} avril 2018 portant nomination de M. Sébastien BOITE en qualité d'agent administratif ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Nomination régisseur

Mme Anna CALIXTE, adjoint administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie mixte visée supra, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Nomination mandataire

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Anna CALIXTE, régisseur titulaire, M. Sébastien BOITE, adjoint administratif, est nommé mandataire suppléant.

Article 3 : Cautionnement

Mme Anna CALIXTE est astreinte à constituer un cautionnement pour la régie de recettes et d'avances d'un montant de 460 euros.

Article 4 : Indemnité de responsabilité du régisseur

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Anna CALIXTE, en qualité de régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 240 €, dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

Article 5 : Indemnité de responsabilité du mandataire

M. Sébastien BOITE, en qualité de mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 40 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**NOMINATION REGIE MIXTE SUR LES UNITES EXTERIEURES
du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

Article 6 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Limite d'intervention

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Registres comptables, fonds et valeurs inactives

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Instruction du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

Article 10 : Cette décision se substitue à sa date d'effet aux décisions antérieures ayant le même objet. Elle prend effet à compter du 6 février 2023.

Un exemplaire de la décision sera transmis au trésorier hospitalier de l'Indre et ampliation sera transmise aux intéressés.

Cette décision sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023
En 2 exemplaires originaux

**Avs conforme du trésorier public,
Jean-Pascal BARTHELET**

**Le régisseur titulaire,
Anna CALIXTE**

**La Directrice par intérim
Evelyne POUPET**

**Le mandataire suppléant,
Sébastien BOITE**

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-24-00004

Arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources des bénéficiaires de logements
sociaux pour l'année 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 24 mars 2023
portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2023

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-1-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2022 ;

Vu les demandes des organismes bailleurs suivants :

- SCALIS, reçue le 12 janvier 2023 ,
- OPAC de l'Indre, reçue le 2 mars 2023 ,
- CCAS Châteauroux, reçue le 20 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En référence à l'article R. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour l'attribution de logements aux nouveaux locataires dont les ressources dépassent, dans la limite de 30 %, les plafonds fixés par la réglementation.

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même groupe immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2: Ces dérogations ne doivent pas conduire à dépasser un taux de 20 % des logements du groupe immobilier concerné.

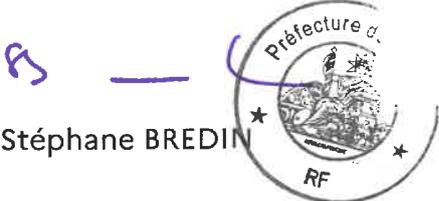
Article 3: Les tableaux récapitulatifs des ensembles de logements sur lesquels pourront être autorisées les dérogations figurent en annexe (parties A, B et C) au présent arrêté.

Article 4: Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5: Les organismes bailleurs SCALIS, OPAC de l'Indre et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque groupe immobilier concerné par l'application de la présente mesure. Le bilan 2022 des dérogations figure en annexe (partie D).

Article 6: La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires, le président de SCALIS, le directeur de l'OPAC de l'Indre et le président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organismes bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Stéphane BREDIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication et dans les deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-31-00008

ARRÊTÉ du 31 mars 2023 fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n°0100015771 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de VINEUIL.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°

du 31 MARS 2023

**fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n°0100015771 relatif à l'épandage
des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de la commune de VINEUIL.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75/442/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

Vu la directive n°78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

Vu la directive n°86/278/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

Vu la directive n°91/271/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration n°D STEU 02/2012 du 20 août 2012 autorisant la création d'une station d'épuration pour les eaux usées sur la commune de VINEUIL ;

Vu le dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de VINEUIL (Code SANDRE 0436247S0001), reçu le 7 mars 2023 de la part de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en représentation de Monsieur le maire de VINEUIL, réputé complet le 9 mars 2023 et enregistré sous le n° GUN env 0100015771 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de VINEUIL de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de VINEUIL.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1/ Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié par arrêtés du 30 avril 2020 et du 20 avril 2021

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages

3-2-1 : Transports des boues

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Épandages

La surface théorique requise au plan d'épandage pour valoriser les boues en production nominale de la STEU représente 53,30 ha sur 15 ans.

Après l'étude des sols et en l'absence d'exclusion complémentaire (tiers et/ou points d'eau), cette surface mise à disposition par une unique exploitation intégrée au plan d'épandage correspond également à la Surface Potentiellement Épandable (SPE).

Le producteur de boues devra procéder à une information préalable auprès des habitants, des dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après

épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

3-2-4 : Surveillance et suivi

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de VINEUIL, représentée par son maire, M. Bernard BACHELLERIE.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



ANNEXE 1 :

Liste des parcelles concernées par l'épandage

EXPLOITANT	NUMÉRO ÎLOTS	COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE TOTALE (HA)	SURFACE ÉPANDABLE (HA)
MARQUETON Daniel	MARD07-02	VINEUIL	L	36	13,91	13,91
			ZD	85	7,7	
				101	0,45	
				99	6,37	
				13	8,7	
				14	0,55	T : 18,78
BARNIERS Olivier	BARO01-06	VINEUIL	A	39	7,76	
				86	12,86	
				87	0,32	T : 20,61
TOTAUX					57,52	53,3

ANNEXE 2 :

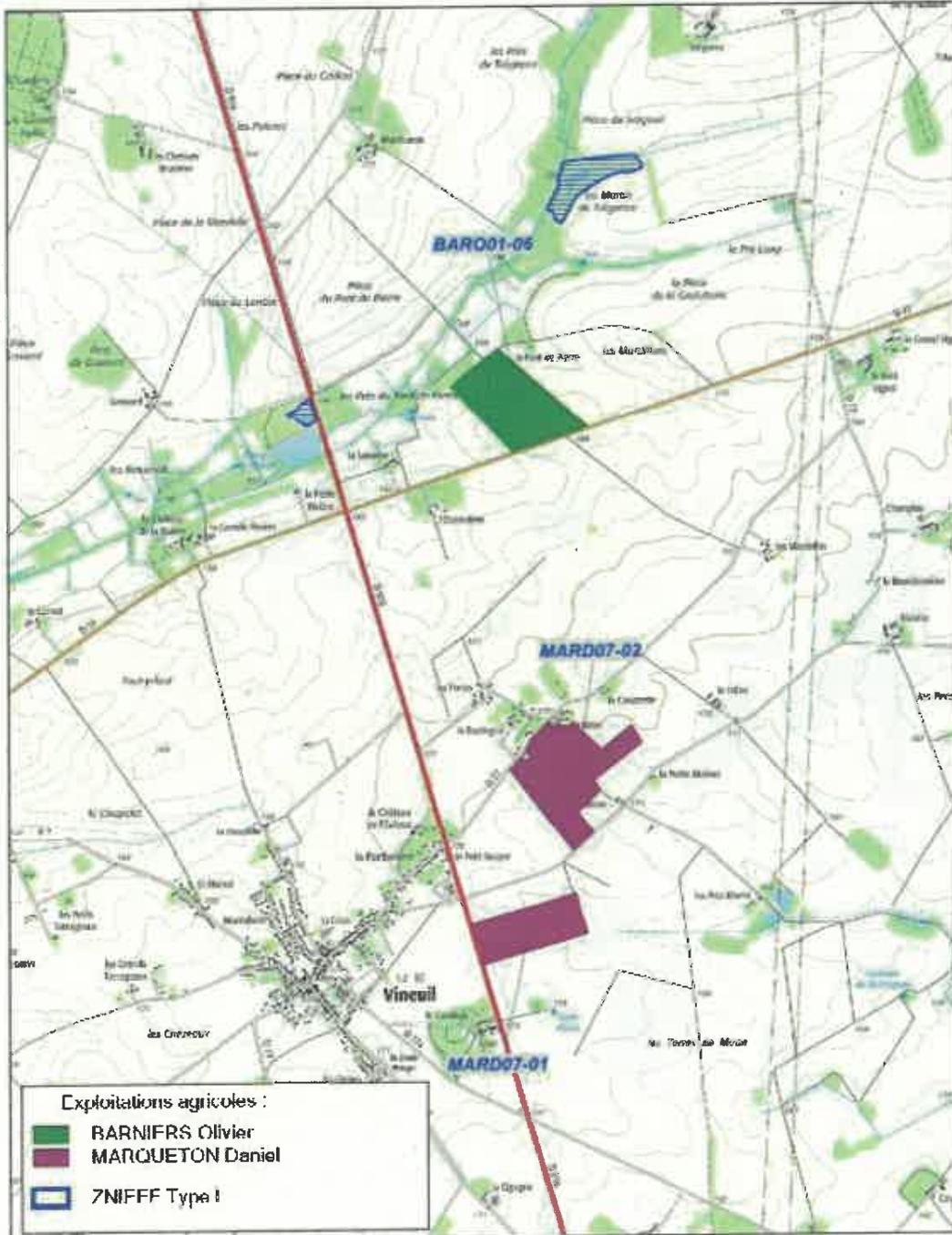
Plan de situation des parcelles concernées par l'épandage



Plan d' pandage de VINEUIL

Localisation des parcelles

Echelle : 1/25 000 me



Source : IGN, BDANCS, Mus um d'histoire naturelle, Site Gaur' ou

Cit  administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CH TEAUX Cedex – T l : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-04-03-00001

arrete de mise en demeure les GDV de quitter
un lieu illicitement à BUZANÇAIS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ N° 36-2023-04-03-00001 PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de ce jour, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Buzançais (36500) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif (14532-00483-2023) du 30 mars 2023 établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de Buzançais constatant que l'installation illégale de gens du voyage sur la dite commune de Buzançais entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que moins de 5 000 habitants résident sur la commune de Buzançais ;

Considérant que la commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne de raccordement(s) sur le réseau électrique ERDF, que ces connexions non autorisées ne sont pas conformes et génèrent des risques d'électrification pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ainsi que des risques de dégradations des matériels électriques du village en cas de court circuit ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains occupés sans droit, ni titre sont dépourvus de toute installation sanitaire et qu'aucun équipement correspondant aux besoins n'est situé à proximité ;

Considérant que la commune a été victime d'un gros coup de vent avec des dégradations sur des biens immobiliers, clôtures ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur Rue du Sapin Vert (parcelles AA0141 et AA0145) ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque ou modèle
GE-919-DR	Rubis
5582 WM 62	Burstner
GE-563-BA	Fendt Caravan
9720 SR 53	Burstner
GD-369-DW	Fendt Caravan
FY-095-GR	Fendt Caravan

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque
FC-647-YD	Mercedes Benz (Sprinter)
DA-013-XY	Mercedes Benz (Sprinter)
DD-143-FS	Citroën (Jumpy)

FF-820-EX	Citroën (Berlingo)
DT-857-BN	Renault (Master)
FT-173-XV	Mercedes Benz (Sprinter)
EX-855-KV	Citroën (Berlingo)

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **mercredi 5 avril 2023 à 10 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Buzançais et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

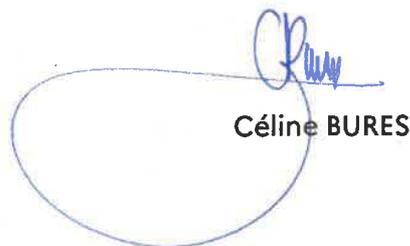
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Buzançais.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Buzançais.

Fait à Châteauroux, le 3 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

SUIVI DE L'ARRÊTÉ

	Date	heures	Signature(s) organisme(s) ou personne(s) physique(s)
Destinataire(s)		à	
Arrêté notifié aux personnes visées le		à	
Arrêté affiché en Mairie le		à	
Arrêté affiché sur le lieu occupé de manière illicite le		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-31-00009

Arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine DUFFOURG, directrice du Secrétariat Générale Commun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 31 mars 2023
portant délégation de signature à Mme Catherine DUFFOURG,
directrice du Secrétariat Général Commun**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la préfecture et des DDI sur les BOP cités au chapitre IV.

Article 2 : Madame Catherine DUFFOURG peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux-Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 8 - La secrétaire générale et la directrice du secrétariat général commun de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».


Stéphane BREDIN



Annexe 1 : actes délégués dans le domaine des ressources humaines.

1) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1.1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1.5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1.6: l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1.7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1.8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.9 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1.10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.13 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1.14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1.15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.16 : gestion des agents non titulaires ;

2) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielle, sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

2.1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

2.2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2.3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2.4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

2.5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

2.6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

2.7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

2.9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

2.10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

2.11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

2.12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2.13 : gestion des agents non titulaires ;

3) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

3.1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

3.2 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu l'arrêté U12961050593556 du 27 mars 2023 portant nomination de Mme DUFFOURG, directrice du Secrétariat Général Commun ;

Vu la convention de délégation de gestion CGF bloc 1 publiée sous le n°45-2022-05-30-00007 au recueil des actes administratifs du Loiret le 31 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DUFFOURG, directrice du secrétariat général commun de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines (actes listés en annexe 1) :

II – Administration général et marchés :

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

III – Système d'information et communication :

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels

- la liquidation de service fait

- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication

- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)

- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

IV - recevoir les crédits sur les programmes suivants :

- 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations » ;
- 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 176 « Police nationale » ;
- 207 « sécurité et éducation routière » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

V – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur, imputées sur l'ensemble des titres des programmes listés au paragraphes IV :

a1) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des programmes :

- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;

- 216 « FIPD » ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

a2) actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.
- la gestion des crédits de l'Etat pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle.

- Engagement, liquidation, ordonnancement des recettes et des dépenses sur les programmes suivants :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

VI – Inventaires :

Signature dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se